

CH_VB 06-0865 4551 vom 16. Dezember 1991

Bundesverwaltung, 1991-12-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-0865_4551_

FR: CH_VB 06-0865 4551 du 16 décembre 1991

IT: CH_VB 06-0865 4551 del 16 dicembre 1991

Erwägungen

E. 1

L'art. 10, par. 2, 3 et 4, de la Convention est modifié comme suit: «2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes. Ces dividendes sont toutefois exonérés de l'impôt dans le premier Etat contractant si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 20 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.»

E. 1.1

Les demandes d'échange de renseignements de l'autorité finlandaise compétente font l'objet d'un examen préliminaire par l'Administration fédérale des contributions (AFC).

E. 1.2

S'il ne peut être donné suite à une demande d'échange de renseignements, l'AFC en fait part à l'autorité finlandaise compétente. Cette dernière peut compléter sa demande.

E. 1.3

Si l'examen préliminaire révèle les conditions de l'art. 26 de la Convention en relation avec le protocole sont vraisemblablement remplies, l'AFC informe la personne qui détient en Suisse des renseignements s'y rapportant (détenteur de renseignements) de l'existence de la demande et des renseignements demandés. Le reste du contenu de la demande ne doit pas être communiqué au détenteur de renseignements.

E. 1.4

L'AFC demande simultanément au détenteur de renseignements de lui remettre les renseignements et d'inviter la personne concernée à désigner en Suisse un mandataire habilité à recevoir des notifications.

E. 2

Obtention des renseignements

E. 2.1

Si le détenteur de renseignements remet à l'AFC les renseignements demandés, cette dernière examine les renseignements et rend une décision finale.

E. 2.2

Si le détenteur de renseignements, la personne concernée ou son mandataire habilité à recevoir des notifications refuse de remettre les renseignements demandés, l'AFC prend une décision à l'encontre du détenteur de renseignements, par laquelle elle exige la remise des renseignements désignés dans la demande finlandaise.

E. 3

Droits de la personne concernée

E. 3.1

L'AFC notifie également à la personne concernée la décision adressée au détenteur de renseignements ainsi qu'une copie de la demande de l'autorité finlandaise compétente, pour autant que la demande n'exige pas expressément le maintien du secret.

1 Traduction du texte original anglais.

Double imposition avec la Finlande. Prot. modifiant la convention 4556

E. 3.2

Si la personne concernée n'a pas désigné de mandataire habilité à recevoir des notifications en Suisse, la notification devra être effectuée par l'autorité finlandaise compétente selon le droit finlandais. Simultanément, l'AFC fixera à la personne concernée un délai pour consentir à l'échange de renseignements ou pour désigner un mandataire habilité à recevoir des notifications.

E. 3.3

La personne concernée peut prendre part à la procédure et consulter le dossier. La consultation du dossier ne peut être refusée que pour les pièces et les actes de procédure qu'il y a lieu de garder secrets ou lorsque l'art. 26 de la Convention l'exige.

E. 3.4

Les objets, documents et pièces qui ont été remis à l'AFC ou que cette dernière a obtenus ne peuvent être utilisés à des fins d'application du droit fiscal suisse que lorsque la décision finale est entrée en force ou que le ch. 8.4 s'applique.

E. 4

Mesures de contrainte

E. 4.1

Si les renseignements exigés dans la décision ne sont pas remis à l'AFC dans le délai fixé, des mesures de contrainte peuvent être exécutées. Des objets, des documents et des pièces présentés sous forme écrite ou sur des supports de données ou d'images peuvent être saisis et des perquisitions opérées.

E. 4.2

Les mesures de contrainte doivent être ordonnées par le directeur de l'AFC ou par son remplaçant. Elles doivent être exécutées par des fonctionnaires formés à cet effet et seuls peuvent être saisis les objets, les documents et les pièces qui pourraient être en relation avec les renseignements demandés.

E. 4.3

S'il y a péril en la demeure et qu'une mesure ne peut pas être arrêtée à temps, le fonctionnaire peut prendre une mesure de contrainte de sa propre initiative. La mesure doit être approuvée dans les trois jours par le directeur de l'AFC ou par son remplaçant.

E. 4.4

Les polices cantonales et communales soutiennent l'AFC dans l'exécution des mesures de contrainte.

E. 5

Perquisition de locaux

E. 5.1

Des locaux ne peuvent être perquisitionnés que s'il est vraisemblable que les objets, documents ou pièces en relation avec la demande d'échange de renseignements s'y trouvent.

E. 5.2

La perquisition est régie par l'art. 49 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif².

E. 6

Saisie d'objets, de documents et de pièces

E. 6.1

La perquisition visant des objets, des documents et des pièces doit être opérée avec les plus grands égards pour la sphère privée.

2 RS 313.0

Double imposition avec la Finlande. Prot. modifiant la convention 4557

E. 6.2

Avant la perquisition, le détenteur des objets, des documents, des pièces ou des renseignements doit être entendu. Le détenteur de renseignements est tenu de prêter son concours à la localisation et à l'identification des objets, des documents et des pièces.

E. 6.3

Le détenteur des objets, des documents et des pièces ou le détenteur de renseignements doit supporter lui-même les frais résultant des mesures de contrainte.

E. 7

Exécution simplifiée

E. 7.1

Lorsque la personne concernée consent à la remise des renseignements à l'autorité finlandaise compétente, elle en informe l'AFC par écrit. Ce consentement est irrévocable.

E. 7.2

L'AFC constate l'accord par écrit et clôt la procédure par la transmission des renseignements à l'autorité finlandaise compétente.

E. 7.3

Si le consentement ne concerne qu'une partie des renseignements, les autres objets, documents et pièces sont obtenus conformément aux chiffres ci-dessus et transmis sur la base d'une décision finale.

E. 8

Clôture de la procédure

E. 8.1

L'AFC rend une décision finale motivée. Dans cette dernière, elle se prononce sur l'existence d'une fraude fiscale et décide de la transmission à l'autorité finlandaise compétente des objets, documents et pièces.

E. 8.2

La décision est notifiée à la personne concernée par l'intermédiaire de son mandataire habilité à recevoir des notifications.

E. 8.3

Si aucun mandataire habilité à recevoir des notifications n'a été désigné, la notification a lieu par publication dans la Feuille fédérale.

E. 8.4

Après l'entrée en force de la décision finale, les renseignements transmis à l'autorité finlandaise compétente peuvent être utilisés par l'AFC.

E. 9

Voies de droit

E. 9.1

La décision finale de l'AFC relative à la transmission de renseignements peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral suisse.

E. 9.2

Le détenteur des renseignements a également qualité pour recourir dans la mesure où il fait valoir ses propres intérêts.

E. 9.3

Le recours a un effet suspensif.

E. 9.4

Toute décision antérieure à la décision finale, y compris une décision relative à des mesures de contrainte, est immédiatement exécutoire et ne peut être attaquée que conjointement à la décision finale.

Double imposition avec la Finlande. Prot. modifiant la convention 4558 II. Concernant la Finlande: Pour ce qui est des procédures lancées par la Finlande en vue d'obtenir des renseignements en cas de fraude fiscale selon l'art. 26, les autorités finlandaises compétentes appliquent les procédures prévues par le droit national finlandais en matière d'échange de renseignements. Pour la délégation suisse: Pour la délégation finlandaise: Robert Waldburger Antero Toivainen

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Protocole entre la Confédération suisse et la République de Finlande modifiant la Convention signée le 16 décembre 1991 à Helsinki en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que le protocole s'y ... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 23 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.06.2006 Date Data Seite 4551-4558 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 656 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.